

Arrêt

n°58.273 du 21 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL, loco Me A. VANHOECKE, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 26 novembre 2010 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.»

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou

d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.

Par conséquent, je ne peux ni vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/2 juncto 48/4, 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « *de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque de devoir de soin* » (requête, p. 4). Elle soulève également la violation du principe de proportionnalité. Dans un dernier moyen, elle invoque la violation des articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au profit du requérant.

3. Documents nouveaux

3.1 En annexe de la requête, la partie requérante verse au dossier un certificat médical daté du 23 décembre 2010 ainsi qu'un courrier du médecin du requérant daté du 28 décembre 2010.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante quant à l'impossibilité pour le requérant de se présenter à son audition du 26 novembre 2010 auprès des services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Questions préliminaires

4.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 De plus, en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.

4.3 Par ailleurs, le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

4.4 Enfin, la partie requérante soulève la violation de plusieurs articles de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.4.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil estime qu'il n'est pas fondé, la décision attaquée ne portant nullement atteinte au droit à la vie du requérant.

4.4.2 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.4.3 En ce que le moyen est pris d'une violation des articles 5 et 7 de la Convention, le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de ces articles, ceux-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

4.4.4 En ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le moyen est irrecevable. En effet, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000), l'article 6 de la Convention n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

4.4.5 Enfin, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 8 de la Convention, le Conseil n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile, pour se prononcer sur une éventuelle violation de cet article. En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de ladite Convention. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est donc irrecevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie défenderesse refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980. Elle lui reproche de ne pas avoir donné suite au courrier recommandé qu'elle a adressé à son domicile élu le 4 novembre 2010, par lequel elle le convoquait pour une audition le 26 novembre 2010, et de ne lui avoir fait connaître aucun motif valable justifiant son absence à cette audition dans le délai de quinze jours suivant cette date, la mettant ainsi dans l'impossibilité d'apprécier l'existence ou non, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir une atteinte grave prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse estime en outre que le comportement du requérant témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'introduction d'une demande d'asile.

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle soutient que le requérant avait fait parvenir aux services du Commissariat général, par l'entremise de son médecin, un document attestant de son impossibilité de se rendre à l'audition en raison de son état de santé. Elle insiste également sur le fait que la décision attaquée, basée sur un refus d'ordre technique, est largement disproportionnée par rapport aux conséquences sur la vie du requérant, d'autant que celui-ci est déjà intégré à la société belge depuis son arrivée sur le territoire du Royaume. Elle souligne enfin qu'il est impossible pour le requérant de faire appel à la protection des autorités kosovares.

5.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé dans les termes suivants : « *La reconnaissance [...] du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection*

subsidaire peut être refusée à l'étranger [...] qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date [...]. »

Quant à l'article 57/8, alinéa 1er, de la même loi, il dispose de la manière suivante : « *Sans préjudice d'une notification à personne, les convocations [...] peuvent être envoyées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son délégué, au domicile élu visé à l'article 51/2, sous pli recommandé à la poste [...]. »*

5.3.1 La partie requérante ne conteste nullement le fait d'avoir reçu la convocation émanant de la partie défenderesse, mais soutient cependant que le requérant a prévenu cette dernière qu'il était dans l'impossibilité de se rendre à l'audition du 26 novembre 2010 en raison de son état de santé. Elle indique à cet égard que son médecin a envoyé un fax en date du 26 novembre 2010 aux services du Commissariat général afin d'attester de cette incapacité à se présenter à l'audition.

5.3.2 Pour sa part, le Conseil constate, d'une part, que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a remis à la poste le pli recommandé contenant la convocation du 4 novembre 2010 pour le 26 novembre 2010, qu'il l'a régulièrement adressée au domicile élu de la partie requérante, à savoir Gullegemsesteenweg(bis), 47, à 8501 KORTRIJK, et qu'un exemplaire de cette convocation a également été envoyé par fax à l'avocat de la partie requérante (pièce 6 du dossier administratif).

5.3.3 D'autre part, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante ne dépose en définitive aucun accusé de réception du fax de son médecin permettant de s'assurer de l'envoi d'un tel document à la date alléguée, soit le 26 novembre 2010. De plus, la lettre du médecin du requérant, accompagnée d'un duplicata du certificat médical qui aurait été envoyé au Commissariat général en date du 26 novembre, ne permettent pas à eux seuls d'établir que le requérant était absent lors de son audition pour un motif valable, étant donné que ces documents n'ont été rédigés que postérieurement à la décision attaquée, et que la partie requérante reste en défaut d'apporter la preuve de la communication de cette attestation médicale dans les quinze jours suivant la date de l'audition, à savoir le 26 novembre 2010.

5.3.4 Par ailleurs, en l'absence de la preuve du fax qu'aurait envoyé le médecin du requérant, et dans la mesure où le certificat médical annexé à la requête ne fait état d'une impossibilité pour le requérant de se rendre à son travail que pour la date du 26 novembre 2010, la partie requérante reste en défaut d'exposer les éventuelles raisons qui l'auraient mises dans l'incapacité de produire, dans les quinze jours suivant la date prévue pour l'audition, une explication à son absence lors de celle-ci.

5.3.5 Dès lors, il y a lieu de constater que la partie requérante n'a pas donné de motif valable à son absence.

5.4 En conclusion, le Conseil considère qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas fait une application incorrecte de l'article 57/10, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 En ce qui concerne l'examen du bien-fondé de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que la négligence de la partie requérante, qui a omis sans justification valable de donner suite à la convocation qui lui a été adressée par le Commissariat général, ne peut avoir pour effet d'empêcher le bon déroulement de la procédure et ne dispense aucunement le Conseil de se prononcer sur sa demande. Dans le même ordre d'idée, le Conseil considère par ailleurs que le reproche relatif au manque de collaboration dans le chef du requérant manque de pertinence ; il estime dès lors ne pas pouvoir se rallier à cet argument.

5.6 En l'espèce, le Conseil observe que la requête ne contient qu'un exposé particulièrement succinct des problèmes que le requérant dit avoir vécus au Kosovo et qui l'aurait amené à quitter son pays pour demander la protection internationale de la Belgique, d'une part, et qu'elle se contente de faire valoir à propos du fondement de sa demande d'asile, d'autre part, que le requérant craint pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6.1 Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.*

[...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6.2 Il revient donc au Conseil de fonder son appréciation sur les seules déclarations du requérant qui figurent au dossier administratif, à savoir son questionnaire auquel il a répondu le 8 avril 2010 (dossier administratif, pièce 8), ainsi que sur l'exposé des faits très succinct qu'il a présenté dans sa requête.

5.6.3 Le Conseil constate, en particulier, que la partie requérante allègue éprouver une crainte de persécution émanant de membres de la famille de sa compagne qui refusent qu'ils entretiennent une relation amoureuse (questionnaire du Commissariat général, p. 2). Dans la mesure où le requérant ne verse au dossier aucun élément probant permettant de s'assurer de la réalité des faits allégués, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les déclarations de la partie requérante ne possèdent pas une consistance ou une cohérence telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à démontrer la plausibilité des faits allégués et, partant de la crainte de persécution alléguée.

5.6.4 Cependant, et en tout état de cause, au vu du fait que les persécutions ou risques d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, allégués par le requérant, émanent d'acteurs non étatiques, il y a lieu d'aborder la question de la protection offerte par ses autorités nationales. Le Conseil rappelle à cet égard que la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

5.6.5 A la lecture du dossier administratif et de la requête, le Conseil n'aperçoit aucun élément permettant de conclure que l'Etat kosovar ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont le requérant se prétend victime, ni qu'il ne disposerait pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Le requérant ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas eu accès à cette protection.

5.7 Le requérant étant en défaut de démontrer qu'il satisfait à cette condition, il ne peut se prévaloir ni du statut de réfugié visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi précitée.

5.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille onze par :

M. O.ROISIN

juge au contentieux des étrangers

M. N.LAMBRECHT

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

N.LAMBRECHT

O.ROISIN